

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 24 (1895)
Heft: 9

Rubrik: Nos écoles suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

topographique fédéral et pourvue de cartons spéciaux pour les principales localités, accompagne ce manuel et en rehausse encore la valeur.

C'est donc avec plaisir que nous saluons cet ouvrage et nous en félicitons l'auteur.

(L'Ecole).

Nos écoles suisses

M. Largiader de Bâle a publié dans le *Bund*, il y a déjà quelques mois, plusieurs articles qui ne manquent ni d'intérêt ni d'originalité. C'est un plaidoyer en faveur des projets Schenk. Nous en trouvons un excellent résumé dans la *Revue pédagogique* de Paris.

L'auteur qui est très connu dans le monde de la pédagogie, établit d'abord des règles, un criterium, pour apprécier une école. Les huit conditions qu'il réclame pour que l'on puisse déclarer l'instruction suffisante nous paraissent en partie fondées. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans ce travail c'est l'appréciation de chaque canton. Qu'on nous permette de le reproduire. Inutile de faire observer que nous n'en admettons point la conclusion générale selon laquelle, l'instruction donnée en Suisse serait insuffisante.

Pour juger de l'efficacité d'une organisation scolaire, il faut, dit M. Largiader, considérer les huit points suivants :

1^o Commencement et durée de l'obligation scolaire. — L'obligation doit commencer à l'âge de six ans révolus, et durer au moins huit années.

2^o Durée annuelle de la fréquentation scolaire. — Les écoles où l'enseignement ne dure que pendant une moitié de l'année, comme cela se pratique dans certains cantons, sont une institution défectueuse.

3^o Nombre des heures de leçon par semaine. — Les écoles de demi-journée ne répondent pas aux besoins des enfants ; et un instituteur qui doit donner successivement l'enseignement aux deux divisions d'une école de demi-journée se trouve surchargé.

4^o Nombre des élèves par classe. — Le nombre de cinquante à soixante élèves par classe ne devrait jamais être dépassé d'une manière durable.

5^o Régularité de la fréquentation. — Si elle n'est pas assurée, les désavantages qui en résultent frappent l'ensemble des élèves, et non pas seulement ceux qui s'absentent.

6^o Qualité du personnel enseignant. — Un âge suffisant et une préparation professionnelle sont des conditions essentielles pour l'admission aux fonctions de l'enseignement. Nul ne devrait être admis à enseigner avant l'âge de vingt ans révolus ; et la culture générale d'un instituteur devrait ne pas être inférieure à celle d'un élève qui a suivi les classes d'un gymnase ou d'une Realschule.

7^o Taux des traitements. — Un traitement qui assure à l'instituteur une existence convenable et indépendante est une condition indispensable pour la prospérité de l'école.

8^o Mesures de prévoyance pour la maladie et la vieillesse, en faveur des instituteurs. — L'adoption de ces mesures est dans l'intérêt bien entendu de l'école.

Si l'on examine les écoles primaires suisses pour vérifier dans quelle mesure elles satisfont aux conditions ci-dessus énumérées, on

constate qu'elles laissent beaucoup à désirer. Voici, pour chacun des cantons, le résumé des imperfections ou des abus relevés par M. Largiader.

1. *Zurich*. — La fréquentation obligatoire de l'école quotidienne ne dure que six années ; elle est donc trop courte de deux années au moins. Le chiffre de cent, fixé par la loi comme maximum du nombre des élèves par classe, est beaucoup trop élevé. Les instituteurs entrent dans l'enseignement dès l'âge de 19 ans, c'est-à-dire une année trop tôt.

2. *Berne*. — Le minimum de la durée annuelle de l'école (trente quatre semaines) est insuffisant. Le maximum du nombre des élèves par classe (quatre vingts élèves pour un instituteur) est trop élevé. Les membres du personnel enseignant entrent trop jeunes dans l'enseignement (les instituteurs à dix-neuf ans, les institutrices à dix-huit). Le chiffre des traitements est trop bas (minimum 850 fr. pour les instituteurs). Les mesures de prévoyance pour la maladie et la vieillesse sont insuffisantes.

3. *Lucerne*. — La durée de la fréquentation obligatoire (sept années pour les garçons, six années pour les filles) est trop courte, d'autant plus que les deux tiers des écoles ne sont ouvertes que pendant la moitié de l'année. Le maximum du nombre des élèves par instituteur (quatre vingts dans les écoles partagées en deux divisions qui reçoivent l'enseignement à des heures différentes, soixante-dix dans les écoles non divisées) est trop élevé. Les instituteurs entrent en fonction trop jeunes (à 19 ans). Le traitement minimum, 800 fr., est trop bas. Les mesures de prévoyance pour la vieillesse et la maladie sont insuffisantes.

4. *Uri*. — La fréquentation obligatoire de l'école quotidienne ne dure que six années. Plus de la moitié des écoles sont des écoles de demi-journée, ou des écoles qui ne sont ouvertes que la moitié de l'année. Le maximum du nombre des élèves par instituteur est de soixante-dix. En ce qui concerne l'âge des instituteurs et leur traitement, ainsi que les mesures de prévoyance pour la maladie et la vieillesse, il n'existe aucune prescription légale.

5. *Schwyz*. — Plus d'un quart des écoles sont des écoles de demi-journée. La fréquentation obligatoire ne dure que sept années. Le maximum du nombre des élèves par instituteur est de soixante-dix. Le minimum d'âge pour les instituteurs est fixé à dix-neuf ans. Pas de prescriptions légales relativement aux traitements. Mesures insuffisantes de prévoyance pour les cas de maladie des instituteurs ; aucune mesure de prévoyance pour la vieillesse.

6. *Obwald*. — Durée de la fréquentation obligatoire, six années. Point de minimum d'âge pour les instituteurs. Traitement minimum, 800 fr. pour les instituteurs, 400 fr. pour les institutrices. Aucune prescription légale concernant les mesures de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

7. *Nidwald*. — Comme dans l'Obwald, excepté qu'il n'existe pas de prescription légale au sujet des traitements.

8. *Glaris*. — Durée de la fréquentation obligatoire, sept années. Maximum du nombre des élèves par instituteur, soixante-dix. Pas de prescription relative au minimum d'âge pour les instituteurs. Traitement minimum, 1,000 fr. Des mesures de prévoyance sont prises pour la maladie et la vieillesse.

9. *Zoug*. — Durée de la fréquentation obligatoire, six années. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-neuf ans. Pas de prescrip-

tions légales concernant le traitement. Mesures insuffisantes de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

10. *Fribourg*. — La fréquentation obligatoire dure de l'âge de sept ans à celui de treize. Maximum du nombre des élèves par instituteur, soixante-dix. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-huit ans. Traitement minimum, 800 francs. Mesures insuffisantes de prévoyance pour la maladie; pour la vieillesse, mesures laissant encore à désirer.

11. *Soleure*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, sept années. Maximum du nombre des élèves par instituteur, quatre-vingts. Beaucoup d'absences non excusées. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-neuf ans. Mesures insuffisantes de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

12. *Bâle-Ville*. — Les institutrices peuvent entrer dans l'enseignement dès l'âge de dix-huit ans

13. *Bâle-Campagne*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, six ans. Maximum du nombre des élèves par instituteur, cent vingt. Plus d'absences non excusées que d'absences excusées. Pas de minimum d'âge exigé des instituteurs. Traitement minimum, 700 fr. Mesures insuffisantes de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

14. *Schaffhouse*. — Maximum du nombre des élèves par instituteur, soixante-dix (dans les écoles partagées en deux divisions). Pas de prescription relative au minimum d'âge pour les instituteurs. Les mesures de prévoyance pour les cas de maladie laissent à désirer.

15. *Appenzell-Rhodes-Extérieures*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, sept années. Quatre cinquièmes des écoles sont des écoles de demi-journée: aussi, un seul instituteur a-t-il en moyenne quatre-vingt-sept élèves. Pas de prescriptions légales concernant un minimum d'âge pour les instituteurs, un minimum de traitements, des mesures de prévoyance pour la maladie.

16. *Appenzell-Rhodes-Intérieures*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, six années. La loi permet que l'école ne soit ouverte que pendant six mois. Beaucoup d'écoles de demi-journée; moyenne du nombre d'élèves par instituteur, soixante-quinze. Beaucoup d'absences non excusées. Sur les autres points, pas de prescriptions légales.

17. *Saint-Gall*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, sept années. Un dixième des écoles ne sont ouvertes que pendant six mois; presque un quart des écoles sont des écoles de demi-journée. Nombre maximum d'élèves par instituteur, quatre-vingts. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-huit ans. Traitement minimum, 850 fr. Mesures insuffisantes de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

18. *Grisons*. — Sur 478 écoles, 413 sont ouvertes l'hiver seulement, et l'enseignement n'y dure que vingt-quatre semaines. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-huit ans. Traitement minimum, 540 fr. Aucune mesure de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

19. *Argovie*. — Nombre maximum d'élèves par instituteur, quatre-vingts. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-neuf ans. Traitement minimum, 800 fr. (1,200 fr. pour les instituteurs pourvus d'une nomination définitive). Pension de retraite, 500 fr. et au-dessus.

20. *Thurgovie*. — Nombre maximum d'élèves par instituteur, quatre-vingts. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-neuf ans.

Traitement minimum 1,000 fr. Pension de retraite, 500 fr. et au-dessus.

21. *Tessin*. — Les écoles ne sont en général ouvertes que pendant six mois. Presque la moitié des absences ne sont pas excusées. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-huit ans. Traitement minimum, 500 fr. Aucune mesure de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

22. *Vaud*. — Maximum de la pension de retraite, 500 fr., ce qui est un peu maigre.

23. *Valais*. — Les écoles ne sont ouvertes que six mois par an. Plus d'un cinquième des absences ne sont pas excusées. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-sept ans. Traitement minimum, 50 fr. par mois. Aucune mesure de prévoyance pour la maladie et la vieillesse.

24. *Neuchâtel*. — Durée de la fréquentation obligatoire, six ou huit années (d'après les progrès de l'élève, et aussi suivant que l'école est ouverte toute l'année ou une partie de l'année seulement). Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-huit ans. Les mesures de prévoyance pour la maladie et la vieillesse sont incomplètes.

25. *Genève*. — Durée de la fréquentation obligatoire de l'école quotidienne, sept ans. Minimum d'âge pour les instituteurs, dix-neuf ans. Les suppléances en cas de maladie ne sont pas toujours à la charge de la commune ou de l'Etat.

« La conclusion à tirer du résumé qui précède, dit M. Largiader, c'est qu'un petit nombre seulement de cantons peuvent se vanter d'avoir organisé l'enseignement primaire de façon à obtenir des résultats qu'on puisse qualifier de *suffisants*. A ces cantons appartiennent en première ligne Bâle-Ville et Vaud, puis Schaffhouse et Thurgovie, auxquels on peut ajouter encore, avec certaines réserves, Soleure, Neuchâtel et Genève. Dans tous les autres cantons, il existe encore de graves imperfections, soit dans l'organisation, soit dans la dotation financière des écoles, soit dans l'une et l'autre à la fois. Même en faisant entrer en ligne de compte les moyens complémentaires d'instruction (écoles secondaires, écoles de district, écoles supérieures), dont bénéficie une fraction considérable de la population, il n'en reste pas moins avéré que plus de la moitié de la population suisse n'a reçu jusqu'ici, pour tout enseignement scolaire, qu'une instruction primaire insuffisante, et il en sera ainsi jusqu'à ce que le peuple et les autorités prennent enfin l'énergique résolution d'exécuter les dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale.

« Cet article ne peut être exécuté que si la Confédération accorde aux cantons son appui financier; mais le motif déterminant de cette intervention doit être l'amélioration des écoles, et non l'allègement du fardeau imposé aux finances cantonales.

« On peut se tenir pour assuré qu'une intervention des autorités fédérales en vue de l'élévation du niveau de l'instruction primaire ne se heurtera nulle part à une résistance sérieuse, pourvu que cette intervention se borne à l'exécution des dispositions clairement tracées par la Constitution, et qu'elle se renferme dans des limites qui excluent d'avance, d'une manière formelle, toute possibilité d'arrière-pensée de pression politique ou religieuse de la part de la Confédération. Tel sera le cas, si la Confédération demande aux cantons — en leur offrant à cet effet son appui financier — de réorganiser leur enseignement primaire et de le doter des ressources nécessaires, en prenant pour base de cette réorganisation les huit points que nous avons indiqués ci-dessus.